



Direction Départementale Des territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**PRÉLÈVEMENT D'EAU TEMPORAIRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DU POSTE DE RELÈVEMENT DE PLAISANCE ET DE CONDUITES
D'ASSAINISSEMENT**

COMMUNE DE RENNES

VU le Code de l'Environnement et, notamment, les articles R 214-1 et R 214-23 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation temporaire complète et régulière, en date du 12 août 2019, déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, présentée par Monsieur le Président de Rennes Métropole enregistrée sous le n° 35-2019-00299 ;

VU le récépissé de déclaration relatif aux rubriques 1.1.1.0 et 2.2.1.0 de l'opération de construction d'un poste de relèvement de Plaisance et de la pose de conduites d'assainissement en date du 26 août 2019 et correspondant au dossier enregistré sous le n° 35-2019-00251 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable tacite de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. le Président de Rennes Métropole en date du 13 novembre 2019 ;

VU l'avis formulé par Rennes Métropole en date du 19 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les opérations projetées ont un impact temporaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'assainissement faisant l'objet de l'opération constituent une amélioration nécessaire du réseau d'assainissement de Rennes ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le président Rennes Métropole est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer un prélèvement d'eau temporaire dans le cadre des travaux des réseaux d'assainissement des ZAC Armorique et Plaissance pour une durée maximale de six mois. Ces prélèvements sont destinés à assécher des tranchées et des fouilles pendant la phase de pose des ouvrages d'assainissement.

Cette autorisation ne préjuge pas des dispositions découlant des autres procédures administratives applicables à ces prélèvements.

Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	<p><i>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</i></p> <p><i>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;</i></p> <p><i>2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).</i></p>	<i>Autorisation</i>
1.2.1.0	<p><i>Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9</i></p> <p><i>1° la capacité totale maximale du prélèvement est supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.(A)</i></p> <p><i>2° la capacité totale maximale du prélèvement est comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</i></p>	<i>Autorisation</i>

Les autres rubriques de la nomenclature concernées par l'opération ont fait l'objet d'une instruction séparée dans une procédure de déclaration loi sur l'eau.

Les volumes d'eau qui pourront être prélevés par pompage dans les différents sites de l'opération n'excéderont pas les valeurs suivantes :

Ouvrage	Débit d'exploitation maximum	Volume maximal Total
Épuisement fouille tranchée antenne A1	120 m ³ /h	340 000m ³
Épuisement fouille tranchée antenne A2	15 m ³ /h	
Épuisement fouille tranchée antenne A3	40 m ³ /h	
Poste de relèvement plaisance	80 m ³ /h	300 000m ³

Les prescriptions complémentaires d'exploitation de ces ouvrages sont définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Localisation des ouvrages

Ouvrage	Parcelles cadastrale	Coordonnées Lambert 93		Z (NGF)
		X	Y	
Pompes d'exhaure en tranchée et fouille	HV87, 88, 89, rue Armand Rébillon, AR125, 126, 127, 131, 132, 133, rue trublet, AT406, 417, 418, 925, 929, rue de la Motte Brulon	Non précisée	Non précisée	18 à 29 m

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le niveau d'eau ne doit pas descendre sous la cote 17,75 mNGF dans le poste de relèvement « Plaisance » et 20,7mNGF dans les fouilles de pose de réseau.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Rennes Métropole réalise un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et du niveau des piézomètres présents sur le chantier, tant qu'ils sont maintenus en service.

Les résultats du suivi et les Compte-rendu de chantier sont transmis au service en charge de la Police de l'eau toutes les semaines avant le vendredi à 15h00, dès la première semaine de mise en service du prélèvement.

Les résultats de suivi peuvent aussi être transmis sur demande au service de Police de l'eau.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La mise à l'arrêt des pompes doit être possible en toute circonstance.

La Préfète se réserve le droit de faire arrêter le prélèvement en cas d'incident ou d'accident le justifiant, notamment en cas d'atteinte avérée du milieu naturel.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Excepté les dérogations précisées ci-après, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu du caractère temporaire du prélèvement, les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 qui suivent ne s'appliquent pas :

- article 3 (implantation hors plan de prévention des risques)

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Elle cessera de plein droit à cette échéance si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Si le bénéficiaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à Madame la Préfète d'Ille et Vilaine, conformément à l'article R214-23 du code de l'Environnement. La demande de renouvellement comportera une synthèse des prélèvements effectués pendant les 6 premiers mois et des événements particuliers du chantier.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, par le pétitionnaire, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En situation d'incident ou d'accident, Rennes Métropole informera régulièrement le service de Police de l'Eau de la situation et des mesures prises pour revenir à une situation normale.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Après information de Rennes Métropole ou de son exploitant, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Rennes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président de Rennes Métropole, le maire de Rennes, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 08 JAN. 2020

La Chef du Service Eau
et Biodiversité.
Catherine DISERBEAU

